



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille quatorze et le quatre août à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-huit juillet deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

### Délibération n°20 - 2014

**Objet : Délégation donnée au Président pour prendre les décisions relatives à la gestion du centre, en application de l'article 189 du décret n° 2011-1040**

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
10		1

*Etaient présents :*

- M. Edouard Fritch
- M. Ronald Tumahai
- M. René Temeharo
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers
- Mme Lana Tetuanui
- M. Raymond Tekurio
- M. Joseph Kaiha
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai

*Secrétariat de séance:*

Mme Lana TETUANUI est désignée secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services adjoint

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment les articles 189 et 190 ;

**Vu** le code des marchés publics passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rendu applicable en Polynésie française par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée de Polynésie française n°84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

**Vu** l'appel nominal, 10 membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions prévues par l'article 189 et son alinéa 3 du décret en Conseil d'Etat n°2011-1040, le conseil d'administration décide notamment des marchés de travaux, de fournitures, et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs.

Le président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux entre le CGF et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics, qu'ils ne peuvent être signés sans autorisation spécifique, au cas par cas du conseil d'administration.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil d'administration l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité en matière de commande publique, Monsieur le Président propose d'utiliser la faculté prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, en cas d'empêchement du Président, les compétences déléguées reviennent de plein droit au conseil d'administration.

Considérant également l'intérêt que présentent les possibilités de délégations expressément prévues par l'article 190 dans son troisième alinéa, sans altérer aucunement la bonne gestion.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le président reçoit délégation du conseil d'administration pendant la durée du mandat et dans la limite des crédits inscrits au budget pour les affaires telles que précisées ci-après.

**Article 2 :** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 12 727 272 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une

augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rendra compte à chacune des réunions du conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir conformément à l'article 190 du décret 2011-1040.

**Article 3 :** Décider de la conclusion et de la révision des baux pour une durée n'excédant pas six ans.

**Article 4 :** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Article 5 :** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**Article 6 :** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**Article 7 :** Décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 000 F CFP ;

**Article 8 :** Négocier et réaliser les lignes de trésorerie ;

**Article 9 :** Signer tout accord de financement de projets réalisés par le centre ;

**Article 10 :** Prendre toute décision concernant les abonnements et moyens de télécommunications ;

**Article 11 :** Décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

**Article 12 :** Prendre toute décision concernant la prescription des dépenses.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 14 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

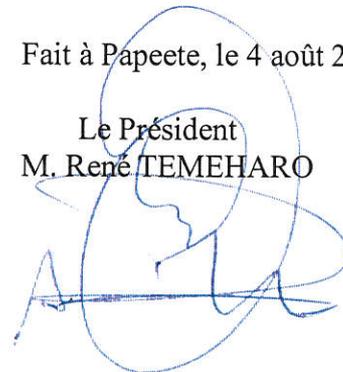
**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 4 août 2014

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...5 août 2014
- Publiée ou affichée le : ...5 août 2014.....
- Retirée le : .....